

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 0882/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 20/03/2019

Affaire :

LA BANQUE INTERNATIONALE
POUR LE COMMERCE ET
L'INDUSTRIE DE LA Côte
D'IVOIRE DITE BICICI

(SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE &
ASSOCIES)

C/

1-ZIKEBI BROUKOUE PIERRE

2-Madame ZIKEBI BROUKOUE
NEE LOU AMOIN DOMON

DECISION
CONTRADICTOIRE

Donne acte à la BANQUE
INTERNATIONALE POUR LE
COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA
COTE D'IVOIRE dite BICICI SA de son
désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Condamne la BICICI SA aux dépens de
l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 20 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du 20 Mars 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à
laquelle siégeaient :

**Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse
DJINPHIE**, Président;

Madame ABOUT OLGA N'GUESSAN, Messieurs
**N'GUESSAN K. EUGENE, DOUKA CHRISTOPHE,
BERET ADONIS**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN
VIVIEN**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE
ET L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE DITE BICICI**,
société anonyme au capital de 16.666.670.000, RCCM N° CI-
ABJ-1962-B-547, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau,
Avenue Franchet d'Esperey, 01 BP 1298 Abidjan 01, téléphone :
20-20-16-00, agissant aux poursuites et diligences de son
directeur Général, Monsieur Jean-Louis Menann KOUAME ;

Ayant élu domicile au Cabinet de la SCPA HOUPHOUET-SORO-
KONE & ASSOCIES, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y
demeurant Plateau, 20-22 Boulevard Clozel, Immeuble les
Acacias, 2^e étage, porte 204, 01 BP 11931 Abidjan 01, téléphone :
20-30-44-20 ;

Demanderesse;

Et ;

D'une part ;

Monsieur ZIKEBI BROUKOUE PIERRE, né en 1947 à
Akroufla/ Oumé, cadre commercial, de nationalité ivoirienne,
demeurant à Abidjan Cocody Bonoumin, lot 363 ilot 3 adjugé à
la BICICI, 11 BP 372 Abidjan 11 ;

**Madame ZIKEBI BROUKOUE NEE LOU AMOIN
DOMON**, née en 1955 à Akroufla/ Oumé, couturière de
nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Cocody Bonoumin,
lot 363 ilot 3 adjugé à la BICICI, 11 BP 372 Abidjan 11 ;



Défendeurs;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 13 mars 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 20 mars 2019 pour production du courrier de tentative de règlement amiable préalable ;

A cette date de renvoi, la demanderesse a déclaré se désister de son instance ;

Le tribunal a rendu sur siège la décision dont la teneur suit ;

LE TRIBUNAL.

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 06 mars 2019, la BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE de la COTE D'IVOIRE dite BICICI SA a fait servir assignation à monsieur ZIKEBI Brokoue Pierre et madame ZIKEBI Brokoue né Lou Amino Domon, d'avoir à comparaitre, le 13 mars 2019 par-devant la juridiction de céans, à l'effet de voir :

- Dire et juger que monsieur ZIKEBI Brokoue Pierre et madame ZIKEBI Brokoue né LOU Amino Domon occupent sans droit ni titre l'immeuble constitué d'une parcelle de terrain urbain bâti, sis à Abidjan Cocody, deux Plateaux Bonoumin, formant le lot n°363 D, îlot 3 de l'ensemble immobilier d'une superficie de 198 m², objet du titre foncier numéro 57.760 de la circonscription foncière de Bingerville ;
- Ordonner le déguerpissement de monsieur ZIKEBI Brokoue Pierre et madame ZIKEBI Brokoue né LOU Amino Domon tant de leurs personnes, de leurs biens que de tous occupants de leur chef, de l'immeuble constitué d'une parcelle de terrain urbain bâti, sis à Abidjan

Cocody, deux Plateaux Bonoumin, formant le lot n°363 D, ilot 3 de l'ensemble immobilier d'une superficie de 198 m², objet du titre foncier numéro 57.760 de la circonscription foncière de Bingerville ;

- Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire ;

A l'audience du 20 mars 2019, la BICICI SA a déclaré se désister de l'instance qu'elle a initiée ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les époux ZIKEBI n'ont pas fait valoir leurs moyens de défense ;

Il convient donc de statuer par défaut ;

Sur le taux du ressort

Aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que l'intérêt du litige est de 31.000.000 de francs ;

Il convient donc de statuer en premier ressort ;

Sur le désistement d'instance

L'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose : « *Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties.*

Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion, à l'exception de celles aux fins de désistement, ne pourront être déposées, ni aucune pièce communiquée ou produite aux

débats, à peine d'irrecevabilité desdites conclusions ou pièce prononcée d'office par le Tribunal. » ;

En l'espèce, la BICICI SA s'est désistée de l'instance, au cours de l'audience du 13 mars 2019 ;

Les défendeurs ne s'y étant pas opposés, il convient de donner acte à la société BICICI SA de son désistement d'instance et dire que l'instance est éteinte ;

Sur les dépens

La BICICI succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Donne acte à la BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE dite BICICI SA de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Condamne la BICICI SA aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



N^o QG: 00282817

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 12 JUN 2019
REGISTRE A. J. Vol. 45 F° 43
N° 322 Bord. 354/ 65

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du

